

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** les recours présentés par la SAS « MUTANT DISTRIBUTION » et par MM. Christophe POT, maire de Mazé, et Jean-Charles TAUGOURDEAU, président de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou ;
lesdits recours enregistrés le 21 mars 2006 sous les n° 3057 M et 3052 M ;
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Maine-et-Loire en date du 19 janvier 2006,
refusant d'autoriser, à Mazé dans le Maine-et-Loire, l'extension de 352 m² d'une supérette de type « maxi-discount », à l enseigne « LE MUTANT », portant sa surface totale de vente à 651 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Maine-et-Loire ;

Après avoir entendu :

M. Christophe POT, maire de Mazé et M. Daniel DORDEZ, vice-président de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou ;

M. Guy GRANIER, responsable du développement ouest de la société « MUTANT DISTRIBUTION »,

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 33 602 habitants en 1999, a connu une progression de 6,10 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à quinze minutes du présent projet, comptait 29 964 habitants en 1999, soit une augmentation de 6,88 % durant la même période ; que cette progression s'accroît, depuis 1999, au regard du recensement provisoire INSEE 2004/2005, effectué sur dix communes ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale du demandeur se caractérise par la présence, outre la supérette « LE MUTANT » implantée actuellement sur 300 m², d'un hypermarché de 2 578 m² et de cinq supermarchés totalisant 5 898 m² de surface de vente ; que celui de la zone corrigée compte, en plus, un supermarché de 1 800 m² et une supérette de 380 m² ; que les deux zones de chalandise comptent également des commerces alimentaires de moins de 300 m² ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet et d'un projet autorisé non encore réalisé, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généralistes à prédominance alimentaire, serait, en zone de chalandise initiale, inférieure aux moyennes de référence nationale et départementale et ne serait que très légèrement supérieure à ces mêmes moyennes en zone de chalandise isochrone ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'extension de 352 m² du magasin « LE MUTANT », de création récente, dont la surface de vente est actuellement la plus petite parmi les huit magasins alimentaires que compte la zone de chalandise isochrone, lui permettrait d'assurer sa pérennité au regard notamment d'un renforcement récent de la concurrence dans le domaine du « maxidiscompte » en raison de l'ouverture d'un magasin « ED » de 680 m² à Corné, en sous-zone secondaire ;

CONSIDÉRANT que le magasin « LE MUTANT » après l'extension précitée, présenterait une offre commerciale alimentaire limitée au sein de la commune de Mazé qui ne compte d'ailleurs qu'un seul supermarché et aucun commerce traditionnel en alimentation générale ; qu'elle permettrait de stimuler la concurrence entre magasins de plus de 300 m² au bénéfice des consommateurs locaux, sans porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce ;

CONSIDÉRANT que, en outre, l'extension sollicitée prévoit la création de deux emplois, l'amélioration du confort d'achat des consommateurs et celle des conditions de travail des salariés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis
Le projet de la SAS « MUTANT DISTRIBUTION », est donc autorisé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François De VULPILLIERES